

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL49

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 14 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a introduit une limitation à l'inconditionnalité de l'accueil. Elle est présentée comme une légalisation de la jurisprudence du Conseil d'État.

Toutefois la constitutionnalité de cette disposition est contestable (décisions n°94-343/344 DC du 27 juillet 1994, du 19 janvier 1995 n° 94-359 DC et du 29 juillet 1998, n°98-403 DC), tout comme sa conventionnalité. La Cour européenne des droits de l'Homme considère en effet que « *la possibilité que la responsabilité de l'Etat soit engagée [sous l'angle de l'article 3 de la convention de 1950] par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine* » (Cour EDH , CG, 21 janvier 2011, *M.S.S contre Belgique et Grèce*, n°30696/09, §263)